



**COMMUNE DE
MALLEFOUGASSE-AUGES**

Arrêté municipal n°2024_06

Objet:

***Instauration d'une
interdiction de
circuler en raison
d'une limitation de
tonnage***

Le Maire de la Commune de Mallefougasse-Augès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que la structure de la chaussée des voies communales suivantes;

- chemin de la Baume, sur sa totalité;
- de l'intersection de l'allée des Chênes jusqu'au bout du chemin du Lavoir;

ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'instaurer une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes (sauf engins agricoles et véhicules de secours) est interdite sur les voies communales suivantes :

- Chemin de la Baume, sur sa totalité;
- de l'intersection de l'allée des Chênes jusqu'au bout du chemin du Lavoir;

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction ne pourront pas emprunter d'autre itinéraire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de

Mallefougasse-Augès.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera:

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mallefougasse-Augès.
- Transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St-Etienne-les-Orgues et à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Peyruis.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Mallefougasse-Augès et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St-Etienne-les-Orgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALLEFOUGASSE, le 15 février 2024.



**Le Maire,
Jean-Paul DEORSOLA**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publication / Affichage le.....2.2.FEV. 2024